

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 320

**ABANDON DE LA PROCÉDURE DU MARCHÉ CONCERNANT L'IMPRESSION
ET LA LIVRAISON D'AFFICHES GRANDS FORMATS - (22MP021)**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment en ses articles L 2123-1, R 2123-1, et R 2185-1 et suivants,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de la Commune en matière d'impression et de livraison d'affiches grands formats ;

Considérant en conséquence, la nécessité de lancer une consultation à cet effet ;

Considérant que le montant estimé a été fixé à moins de 40 000€ HT ;

Considérant dans ce cadre, que ledit marché a été lancé en procédure adaptée conformément aux règles régissant la commande publique en sollicitant 3 sociétés ;

Considérant que seule la société « RPS IMPRIMERIE » a répondu à la consultation ;

Considérant que la société « RPS IMPRIMERIE » n'a pas régularisé son offre avant la fin de son délai de validité ;

Considérant que l'abandon de procédure peut intervenir à tout moment jusqu'à la signature du marché ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20220915-DM2022-320-AU

Réception en sous-préfecture le : 26 Sept. 2022

Publication le : 26 Sept 2022

Considérant qu'en l'absence de réponse du candidat à la demande de régularisation, la Commune est contrainte de déclarer la procédure sans-suite au terme du délai de validité des offres ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché d'impression et de livraison d'affiches grands formats fait l'objet d'un abandon de procédure pour motif d'intérêt général tenant à des motifs d'ordre juridique.

Article 2 :

Le marché d'impression et de livraison d'affiches grands formats fera l'objet d'une nouvelle consultation.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 15 septembre 2022



Le Maire,


Florence PORTELLI